

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 3 février 2022

Date de convocation : 24 janvier 2022
Date d'affichage : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 40

L'an deux mille vingt-deux et le trois février,

À dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Patricia GERBE ? Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOL, Eve MAUREL, Karine MOURET, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Michel SIMOS.

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Jean-François LOVISOL, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Séverine MAUGAN-CURNIER à Nicolas SALERNO, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE à Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRÉNOVITCH,

Absents et excusés : Anne-Marie DAUPHIN,

Absents et suppléés : Alain DE VILLEBONNE par Patricia GERBE

Monsieur Nicolas SALERNO est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-011
Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire des agents publics. Cette protection concerne d'une part les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (protection «santé») et d'autre part les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (protection «prévoyance»).

S'agissant de la protection santé, l'obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et la participation de l'employeur sera d'au moins 50%.

Pour la protection prévoyance, l'obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et la participation de l'employeur sera d'au moins 20%.

La participation de l'employeur sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dès lors qu'il s'agira d'une adhésion obligatoire à un contrat collectif.

L'ordonnance du 17 février 2022 impose également la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Néanmoins, en l'absence des décrets d'application devant compléter cette réforme, il n'est pas possible pour COTELUB de s'engager plus avant sur les conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de participation aux protections «santé» et «prévoyance».

Il est rappelé qu'aujourd'hui COTELUB propose déjà à ses agents une participation de 25 € par mois lorsqu'ils souscrivent une complémentaire santé «labellisée». Cette participation a représenté un coût de 5 725 € en 2021.

Il apparaît toutefois que moins d'un tiers des agents ont fait appel à cette aide. Les causes de non recours sont diverses : les agents peuvent être ayant droit d'un autre contrat, ils peuvent avoir souscrit un contrat non labellisé, ils peuvent ne pas avoir souscrit de complémentaire santé (ne le souhaitent pas ou le reste à charge trop important), ...

La mise en œuvre de la réforme sera l'occasion de repenser ce dispositif.

Madame le rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'acter la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'acter** la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

40 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

